

Le troisième facteur est l'efficacité avec laquelle on favorise l'observation de la loi en général par les autres violateurs éventuels, c'est-à-dire est-ce que la mesure d'application prise dans ce cas servira d'exemple et de facteur de dissuasion pour les autres violateurs éventuels.

Le quatrième facteur est la rentabilité des procédures de remplacement, c'est-à-dire est-ce qu'un avertissement ou une mesure d'application autre qu'une poursuite ou une injonction assurera l'observation de la loi dans un délai aussi court ou plus court et à un coût moindre.

Cependant, il faut soupeser soigneusement la rentabilité ou les procédures de remplacement en considérant la nature de la violation et la nécessité d'assurer l'observation de la loi dans les plus brefs délais possibles et de façon à éviter la récidive. Je pense que c'est très important parce que les Canadiens s'attendent à ce que la loi soit appliquée d'une façon ferme, vigoureuse et sans compromis. Ils ne veulent pas que le gouvernement ou l'organisme de réglementation perde son temps ou ne cesse d'accorder aux violateurs des délais pour se conformer à la loi. Ils exigent de la fermeté. Bien que nous envisagions des mesures de remplacement moins coûteuses, nous ne devons surtout pas nous servir de la rentabilité comme d'une excuse pour retarder l'application efficace de la loi que le public recherche.

En vertu de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement, les agents d'exécution auront plusieurs mesures d'application à leur disposition. Je désire en commenter trois, les garanties d'observation, les poursuites judiciaires et les ordonnances judiciaires spéciales à la suite d'une condamnation pour une infraction prévue par la loi.

Les garanties d'exécution des dispositions de la loi constituent une nouvelle façon de procéder sur laquelle Environnement Canada souhaite connaître le point de vue de la population et des personnes concernées pendant la consultation relative au projet de mesure concernant l'application de la loi. La garantie d'exécution revêt la forme d'un engagement par écrit que prend une personne ou une compagnie, qui a négligé de satisfaire à l'une des exigences de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement. Elle a pour objet d'assurer l'exécution de la loi et d'éviter la répétition de l'infraction. Elle renfermera des détails techniques ayant trait aux mesures correctrices que la personne ou l'entreprise devront appliquer pour se conformer à la loi ou garantir qu'elles continueront à s'y conformer.

Ces mesures correctrices pourraient comprendre notamment la mise en oeuvre d'une technologie destinée à éviter le déversement de substances non autorisées et l'établissement de programmes spéciaux. La secrétaire parlementaire nous a expliqué hier en quoi avait consisté l'un des programmes efficaces qui avaient été lancés dans sa circonscription pour régler un problème de même nature.

En vertu de cette garantie on devra également présenter au ministre des rapports sur les progrès réalisés dans la mise en oeuvre des mesures requises.

Pour décider s'ils accepteront ou non pareille garantie, les agents chargés de l'application de la loi devront tenir compte de certains facteurs. D'abord, il leur faudra vérifier si les dommages causés à l'environnement, à la vie et à la santé sont minimes; ensuite, si le passé de la personne ou de la compagnie

### *Protection de l'environnement—Loi*

révèle qu'ils ont toujours observé la loi; si la personne ou la compagnie ont pleinement coopéré avec lesdits agents; si la personne ou la compagnie ont fait des efforts raisonnables pour corriger ou atténuer les conséquences de l'infraction; et enfin si la poursuite en justice se révèle nécessaire comme dissuasif général ou spécial.

Cette garantie ne sera pas un permis permettant à son détenteur de polluer l'environnement ou d'enfreindre la Loi canadienne sur la protection de l'environnement. Les agents d'exécution devront très sérieusement analyser et examiner chaque cas en particulier avant d'accepter cette garantie. On n'a pas l'intention de renouveler ni de prolonger les garanties d'exécution. Encore une fois, il me semble que c'est très important et très significatif, parce que si l'on veut que les Canadiens croient à une mise à exécution énergique et efficace, on doit les convaincre qu'il n'y aura pas de tergiversations et qu'aucune prolongation ne sera accordée. Il ne faut pas que ce soit le genre de situation auquel nous avons assisté récemment dans la province de l'Ontario où a accordé des prolongations à des usines de pâtes et papiers, ce qui a sapé la confiance du public dans la façon dont on applique la Loi sur la protection de l'environnement.

En ce qui concerne les poursuites, lorsqu'une infraction à la loi satisfait aux critères permettant d'engager des poursuites judiciaires ou autres actions connexes des tribunaux comme une injonction, les agents chargés de l'application de la loi doivent suivre cette voie. Le projet de loi spécifie les cas où ces agents doivent toujours recommander des poursuites.

Ce sont les cas où il y a mort d'homme; où on a fait un tort grave ou risqué d'en faire à l'environnement, à des vies humaines ou à la santé; où il y a eu fraude; où l'infraction est délibérée; où le contrevenant présumé n'a pas pris toutes les mesures raisonnables pour éviter l'infraction avant qu'elle ne se produise; où le passé du contrevenant présumé montre qu'il ou elle risque de récidiver; où le contrevenant présumé a gêné l'inspecteur dans l'exercice de ses fonctions et responsabilités aux termes de la Loi; où le contrevenant présumé a caché ou essayé de cacher des preuves ou des renseignements pertinents après avoir commis une infraction; où le contrevenant présumé n'a pas pris toutes les mesures raisonnables pour se conformer à une ordonnance ministérielle délivrée aux termes de la Loi ou aux instructions d'un inspecteur; où le contrevenant présumé a voulu s'opposer à la saisie ou à la détention d'une substance par un inspecteur; où des poursuites auront un grand effet dissuasif sur le contrevenant présumé; où lorsqu'une personne ou une société reconnue coupable d'une infraction aux termes de la Loi n'a pas obtempéré à l'ordonnance d'un tribunal.

Dans tous ces cas, la Loi canadienne sur la protection de l'environnement stipule que certaines infractions seront punissables sur déclaration sommaire de culpabilité et d'autres par une action au criminel. Dans le cas des infractions soi disant «hybrides» où l'on peut engager l'une ou l'autre sorte de poursuites, c'est naturellement l'avocat de la Couronne qui décide s'il faut avoir recours à une procédure sommaire ou à une mise en accusation.

● (1210)

Le gouvernement s'est assuré qu'en application de la loi, le ministère public doit toujours procéder par voie de mise en